

## **La majoration du forfait de post-stationnement**

- La majoration du forfait de post-stationnement en sept questions
- Calendrier et répartition des rôles dans le processus d'émission des titres exécutoires (FPS majorés)
- Textes de référence
- Fac-similé de l'avertissement notifiant le forfait de post-stationnement majoré

# La majoration du forfait de post-stationnement en sept questions

## ☞ 1. Dans quel cas et selon quel calendrier la majoration du forfait de post-stationnement s'applique-t-elle ?

En application de la loi, le forfait de post-stationnement (FPS) est considéré comme impayé lorsqu'il n'a pas été réglé dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement correspondant. Il est alors appliqué une majoration dont le montant est fixé à 20 % du montant du FPS impayé restant dû, sans pouvoir être inférieur à 50€ (les conditions de cette majoration sont expressément mentionnées sur l'avis de paiement du FPS adressé au titulaire du certificat d'immatriculation).

Préalablement à l'envoi de l'avertissement, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), accorde aux collectivités un délai supplémentaire de 10 jours, pour leur permettre de décider d'annuler l'émission d'un titre exécutoire dans le cas où, par exemple, un recours administratif préalable obligatoire aurait, entre temps, donné lieu à l'annulation d'un FPS.

Dans la mesure où les premiers avis de paiement des forfaits de post-stationnement ont été émis en janvier 2018 et qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas été réglés trois mois plus tard, les premiers titres exécutoires seront émis fin avril et les avertissements correspondants notifiés aux redevables début mai.

*(Pour mémoire, le forfait de post-stationnement est dû lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée).*

## ☞ 2. Sous quelle forme la majoration du forfait de post-stationnement est-elle notifiée ?

Pour recouvrer le forfait de post-stationnement impayé et sa majoration (forfait de post-stationnement majoré - FPSM), un titre exécutoire est émis par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Ce titre exécutoire donne lieu à l'envoi, par la direction générale des finances publiques (DGFIP), d'un avertissement adressé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui est redevable du forfait de post-stationnement qu'il n'a pas payé dans le délai de trois mois.

## ☞ 3. Dans quel délai et comment payer le forfait de post-stationnement majoré ?

Le forfait de post-stationnement majoré est exigible dès le premier jour qui suit l'envoi de l'avertissement. Cependant, il est accordé à l'usager un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avertissement pour le payer.

En cas de paiement volontaire du forfait de post-stationnement majoré dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 % (voir également la réponse à la question 4).

Les informations pratiques pour payer le forfait de post-stationnement majoré figurent au verso de l'avertissement adressé au redevable. Celui-ci doit payer à l'aide de l'un des outils proposés par la DGFIP, à savoir :

- par smartphone (après avoir téléchargé gratuitement l'application « *amendes.gouv.fr* » sur App Store ou Google Play),

- par internet sur le site *www.amendes.gouv.fr*,
- par téléphone : 0 811 10 10 10 ,
- par chèque libellé à l'ordre du « Trésor public »
- au guichet de la trésorerie mentionnée sur l'avertissement, notamment par carte bancaire.

#### ☞ 4. Le montant du forfait de post-stationnement majoré peut-il être diminué ?

En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 % dans la limite du montant de la majoration (cette diminution de 20 % s'impute exclusivement sur la majoration – voir également la réponse à la question 6).

#### ☞ 5. Comment et dans quel délai contester la majoration du forfait de post-stationnement ?

Pour contester le titre exécutoire (émis pour recouvrer le forfait de post-stationnement majoré), le redevable doit saisir, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avertissement, la commission du contentieux du stationnement payant. Les coordonnées de cette juridiction ainsi que les formalités à accomplir et les pièces à joindre au recours sont détaillées au verso de l'avertissement.

A la différence de la contestation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, le redevable n'a pas l'obligation de former un recours administratif préalable pour contester un titre exécutoire. Aussi, pour le cas où un recours administratif préalable obligatoire serait déposé contre un titre exécutoire auprès de la collectivité (ou de son prestataire), celle-ci n'aurait pas à l'instruire mais devrait informer sans délai le requérant qu'il doit adresser sa requête à la commission du contentieux du stationnement.

#### ☞ 6. Qui perçoit la majoration du forfait de post-stationnement ?

C'est l'État qui perçoit cette majoration.

En cas de paiement du FPS majoré dans le délai d'un mois, se traduisant par une minoration de 20% du montant du FPS majoré, la réduction du montant encaissé s'impute exclusivement sur la part revenant à l'État (c'est-à-dire sur la majoration). De ce fait, l'État ne perçoit qu'une partie de la majoration initialement exigible, la collectivité recevant l'intégralité du montant du FPS qui lui est dû.

#### ☞ 7. Quelles sont les conséquences en cas d'absence de paiement de la majoration du FPS ?

En l'absence de paiement dans le délai d'un mois, le comptable public de la DGFIP peut mettre en œuvre toutes les actions en recouvrement et poursuites nécessaires afin d'obtenir le paiement des sommes dues. Le redevable s'expose ainsi à des poursuites sur ses biens, comptes bancaires, salaires, véhicules et avoirs...

Si le redevable se trouve dans une situation financière particulièrement difficile, il peut prendre contact avec la trésorerie dont les coordonnées sont précisées sur l'avertissement.

Si le redevable se trouve dans une situation financière particulièrement difficile, il peut prendre contact avec la trésorerie dont les coordonnées sont précisées sur l'avertissement. Des mesures gracieuses pourraient être consenties par le comptable public si ses difficultés financières étaient avérées (délai de paiement notamment).

# Calendrier et répartition des rôles dans le processus d'émission des titres exécutoires (FPS majorés)

Afin de préparer au mieux la gestion de la phase exécutoire du FPS, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) rappelle aux collectivités et leurs prestataires/éditeurs le calendrier et leurs responsabilités concernant l'émission des titres exécutoires (FPS majorés) en cas de FPS impayés dans les trois mois suivant leur notification.

## I. Calendrier prévisionnel d'émission des premiers titres exécutoires

Selon le calendrier prévisionnel de l'agence, les premiers titres exécutoires (FPS majorés) pourraient être émis, au plus tôt, à partir du lundi 23 avril 2018. Ce calendrier résulte du processus suivant :

- les premiers forfaits de post-stationnement sont datés du 2 janvier 2018 et ont été transmis le jour-même à l'ANTAI ;
- à la date de réception du message FPS par l'ANTAI, il faut ajouter un délai de traitement compris entre 5 et 10 jours pour avoir la date d'envoi de l'avis de paiement du FPS au redevable (date à partir de laquelle court le délai de trois mois dans lequel doit être payé le FPS) ; ainsi la réception par l'ANTAI des premiers messages de FPS en provenance des collectivités datant du 2 janvier, la date d'envoi des avis de paiement aux titulaires des certificats d'immatriculation se situe entre le 7 et le 12 janvier ;
- il en résulte que les premiers titres exécutoires pourraient être théoriquement émis par l'ANTAI entre le 7 et le 12 avril.

Cependant l'agence a décidé d'ajouter une marge de 10 jours après le délai de trois mois afin de permettre aux collectivités de demander, au dernier moment, l'annulation éventuelle du passage en titre exécutoire, en raison, par exemple, de décisions tardives à la suite de recours administratifs préalables obligatoires.

Une fois ce délai « technique » expiré, le titre exécutoire sera émis par l'ANTAI. A cette date d'émission s'ajoutera ensuite le délai de notification, par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), de l'avertissement au redevable. Compte tenu de ces étapes, les premiers avertissements sont susceptibles d'être remis à *La Poste* dans les premiers jours du mois de mai 2018.

## II. Dispositif prévu pour l'émission des titres exécutoires

Comme indiqué dans le calendrier ci-dessus, afin de permettre aux collectivités d'annuler au dernier moment le passage en titre exécutoire d'un FPS impayé, l'ANTAI continuera d'exposer la liste des FPS impayés susceptibles de faire l'objet de titres exécutoires pendant 10 jours après la période de trois mois, mais avec un statut spécifique « pré-TE ».

Ainsi la collectivité, via la solution logicielle de son éditeur, pourra demander à l'ANTAI d'annuler le FPS pendant cette période de 10 jours. Cette annulation se fera selon les mêmes modalités que pendant la période de trois mois.

Il n'y aura pas de message spécifique à destination des éditeurs. Il revient donc aux éditeurs de solutions logicielles de tenir compte des changements de statut des FPS, statut qui est en permanence à leur disposition pour restitution aux collectivités.

Une fois par semaine, l'ANTAI émettra un titre exécutoire vers la DGFIP avec tous les FPS sortis non annulés de cette période de 10 jours. A date, il est prévu que ce soit fait chaque lundi.

Ce délai supplémentaire de 10 jours avec un statut « pré-TE » est prévu de manière permanente.

Pour les collectivités ayant fait le choix du cycle partiel, leurs données FPS sont directement transmises à l'ANTAI pour passage immédiat en titre exécutoires. Dès lors, le délai d'exposition de 10 jours présenté ci-dessus n'est pas prévu.

A noter que, dans la mesure où les redevables résidant dans les douze territoires qui constituent les outre-mer ou à l'étranger bénéficient d'un délai supplémentaire (+ 1 mois et + 2 mois) pour déposer un recours contentieux, le délai d'exposition des FPS les concernant sera porté respectivement à un mois et deux mois.

Enfin, dans la perspective de l'annulation, par la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), d'un titre exécutoire qui aura été contesté devant cette juridiction, les éditeurs doivent s'assurer que leur solution logicielle sera en capacité de transmettre, une fois la décision d'annulation de la CCSP reçue par la collectivité, les données permettant à l'ANTAI d'annuler le titre en question (cette fonctionnalité a fait l'objet de tests dans le cadre de l'auto-certification des solutions des éditeurs, mais il est recommandé de s'assurer qu'elle est opérationnelle).

## **POUR RESUMER**

- **Le calendrier d'émission des titres exécutoires est placé sous la responsabilité partagée de l'ANTAI, des collectivités et de leurs prestataires/éditeurs**
- **Avant l'émission des titres exécutoires relatifs aux FPS d'une collectivité, celle-ci aura un délai de 10 jours pour décider d'annuler, le cas échéant, certains d'entre eux (délai d'exposition porté à un ou deux mois pour les redevables domiciliés outre-mer ou à l'étranger)**
- **Pour ce faire, la collectivité devra préalablement s'organiser avec son prestataire/éditeur pour convenir des modalités :**
  - \* **de la consultation des informations exposées par l'ANTAI**
  - \* **et de la transmission à l'agence des messages d'annulation qu'elle aura décidés**

## Majoration du forfait de post-stationnement - Textes de référence -

### Article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (extrait)

« (...)

*IV.-Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article.*

*A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement.*

*En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration.*

*Un titre d'annulation est émis par ce même ordonnateur lorsque, pour un motif autre qu'un paiement, tout ou partie du forfait de post-stationnement impayé n'est plus dû.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant et les modalités de la majoration du forfait de post-stationnement mentionnée au deuxième alinéa. Il précise les modalités d'émission du titre exécutoire et l'autorité chargée de désigner l'ordonnateur mentionné au troisième alinéa et les modalités d'émission du titre d'annulation mentionné au quatrième alinéa ainsi que les informations transmises à l'ordonnateur par l'entité ayant délivré l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour permettre l'établissement du titre exécutoire et les modalités de cette transmission.*

*V.-La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques.*

*(...)*

*VI.- (...) Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission [la commission du contentieux du stationnement payant]. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé. »*

### Article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales (extrait)

*« Le montant de la majoration prévue au IV de l'article [L. 2333-87](#) est fixé à 20 % du montant du forfait de post-stationnement impayé restant dû, sans pouvoir être inférieur à 50 €. »*

### Article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques

*« Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'[article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales](#) est effectué selon les procédures, garanties*

*et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget.*

*Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen.*

*La prescription de l'action en recouvrement du titre exécutoire est de trois ans et court à compter de la signature du titre exécutoire par l'ordonnateur. Ce délai de trois ans est interrompu dans les conditions applicables au recouvrement des amendes pénales.*

*En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure.*

*Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières.*

*La contestation du titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant prévue par l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus ne suspend pas sa force exécutoire.*

*La contestation de la régularité formelle des actes de poursuite devant le juge de l'exécution ne suspend pas l'effet de ces actes.*

*Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'[article L. 330-1 du code de la route](#) mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des mêmes dispositions. »*

#### **Article R. 2323-7 du code général de la propriété des personnes publiques**

*« Le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'[article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales](#) est effectué selon les procédures, garanties et privilèges prévus par le [décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964](#) relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques.*

*L'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 mentionne la faculté pour le redevable qui aurait acquitté le forfait de post-stationnement dans les trois mois qui lui étaient impartis d'en justifier sans délai auprès de l'entité ayant adressé l'avertissement. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ

## AVERTISSEMENT du 30.08.2017

### Vos références

N° de référence : 075062 998170000035

#### Trésorerie (pour le paiement uniquement)

TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV  
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043  
75978 PARIS CEDEX 20  
t075062@dgfp.finances.gouv.fr  
01 58 70 11 11  
Accueil : TLJ 9H-12H/13H30-16H SF JEUDI AM

#### Collectivité bénéficiaire

N° d'avis de paiement : 21750001600019 18 2 418 156 818  
VILLE DE PARIS  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
75004 PARIS  
PARIS@PARIS.FR  
01 42 76 40 40

TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV  
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043  
75978 PARIS CEDEX 20



AVI 998170000035

075 062

998 FR HORS CAS 01  
20 RUE DE BERRI  
75008 PARIS

### Votre situation

Forfait de post-stationnement revenant à la collectivité mentionnée ci-dessus	35,00 €
Majoration revenant à l'État	50,00 €
Montant payé (*)	0,00 €
Montant restant dû	85,00 €
<b>Montant dû total diminué de 20 % en cas de paiement dans les 30 jours</b>	<b>68,00 €</b>

(\*) ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le 28.08.2017.

### Votre créance

Vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement en raison de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement constatée le 01.03.2017 à 16h52 à AVENUE DES CHAMPS ELYSEES PARIS pour le véhicule RENAULT immatriculé DF-285-FP.

Le forfait de post-stationnement n'ayant pas été réglé dans les délais légaux, un **titre exécutoire** a été émis à votre encontre le 24.08.2017 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, CNT, TSA 74000, 35094 RENNES CEDEX 9.

Vous êtes désormais redevable de la somme indiquée sur le présent avertissement.

Pour toute information relative à la constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement, veuillez contacter la collectivité bénéficiaire dont les coordonnées figurent en haut à gauche.

Vous devez payer le montant figurant dans le cadre « Votre situation » (Montant restant dû). Toutefois, si vous payez dans les 30 jours à compter du 30.08.2017, vous bénéficiez d'une diminution de 20 % de ce montant restant dû.

Vous trouverez au verso de ce document les différents modes de paiement qui vous sont proposés.

À défaut de paiement, des poursuites (sur vos biens, comptes bancaires, salaires, véhicules et autres avoirs) seront engagées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Comptable public, par délégation,  
David TERRADE - Responsable de  
l'établissement de services informatiques de Meyzieu

L'enveloppe retour est réservée au paiement par chèque (accompagnée du talon de paiement). Ne joignez aucun autre document.



**FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ**  
AVERTISSEMENT du 30.08.2017

998 FR HORS CAS 01  
20 RUE DE BERRI  
75008 PARIS

\*

Montant restant dû 85,00 €  
Si les conditions de la diminution de 20% sont respectées, la somme à payer est ramenée à 68,00€

Numéro pour télépaiement :  
0750 6299 8170 0000 35 clé 18

Numéro de référence : 075062 998170000035  
Numéro de compte : DUPO75215AA  
Date du titre exécutoire : 24.08.2017

#### Talon de paiement



\*998170000035\*

CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Pour payer par smartphone, scannez le flashcode ci-dessous :



Vous pouvez payer :

- **par smartphone** : après avoir téléchargé gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play, scannez le flashcode ou saisissez le numéro de télépaiement figurant sur le talon de paiement ;
- **par internet** : sur le site [www.amendes.gouv.fr](http://www.amendes.gouv.fr) ;
- par téléphone : **0 811 10 10 10** **Service 0,05 €/min + prix appel** ;
- par chèque : adressez, dans l'enveloppe retour ci-jointe et préalablement affranchie, votre talon de paiement et votre chèque libellé à l'ordre du « Trésor public » ;

#### **Voies de recours**

Si vous souhaitez contester le titre exécutoire émis à votre rencontre, vous devez saisir la Commission du Contentieux du Stationnement payant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avertissement (la notification est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi) :

- soit par voie électronique sur le site [www.ccsp.fr](http://www.ccsp.fr) ;
- soit par télécopie au 05 44 24 80 51 ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Commission du contentieux du stationnement payant, TSA 51544, 87021 LIMOGES CEDEX 9

Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de deux mois pour ceux qui demeurent à l'étranger.

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- le formulaire de requête disponible à l'adresse suivante : [www.ccsp.fr](http://www.ccsp.fr). Le numéro de l'avertissement, à indiquer sur ce formulaire, est le numéro de référence situé dans l'encadré « Vos références » au recto ;
- la copie du présent avertissement ;
- la copie de la pièce justifiant du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement et de la majoration (fournie à l'issue du paiement par smartphone, internet ou téléphone, ou à demander à la trésorerie mentionnée au recto en

#### **Observations importantes**

##### Forfait de post-stationnement déjà acquitté :

Si vous avez déjà acquitté dans le délai de trois mois qui vous était imparti le forfait de post-stationnement qui fait l'objet du présent avertissement, il vous appartient d'en justifier sans délai auprès de la trésorerie mentionnée au recto, en lui adressant une copie de votre justificatif de paiement.

##### Opposition au transfert du certificat d'immatriculation :

Le comptable de la direction générale des finances publiques peut faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation pour obtenir le recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré, dans les conditions prévues à l'article L. 322-1 du code de la route. L'existence de cette opposition sera mentionnée sur le certificat de situation administrative que le propriétaire est tenu, en application de l'article R. 322-4 du code de la route, de remettre à l'acquéreur en cas de vente du véhicule.

##### Extrait de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leur groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. [...] »

Les articles L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et R. 2323-7 du code général de la propriété des personnes publiques sont également applicables.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du comptable public dont émane le présent avertissement.